



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de retournement de prairies permanentes sur la commune de Montigny (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5764, relative au projet de retournement de prairies permanentes sur la commune de Montigny (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Olivier LESUEUR, et reçue complète le 24 février 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 mars 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 10 mars 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à retourner environ 10 hectares de prairies permanentes sur la commune de Montigny, dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 46 a) concernant l'« affectation de parcelles non cultivées à une exploitation agricole » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase travaux un retournement par labour de prairies non cultivées depuis plus de vingt ans, pour une surface totale d'environ 10 hectares ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation une mise en culture des parcelles labourées (blé, orge, colza, lin...);

**Considérant** que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales AC 001, AC 003, AC 012, et AC 039 repérées comme prairies permanentes par le registre parcellaire graphique 2023, sur la commune de Montigny (Seine-Maritime) ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, la plus proche, la zone de protection spéciale « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » référencée FR2310044, étant à environ 2,3 kilomètres ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Le coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare* », référencée 230 000 848 ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à être une zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable ;

**Considérant** que le projet, situé sur une prairie permanente, en lisière forestière, au sein d'une Znieff de type II, constitue un habitat favorable à de nombreuses espèces patrimoniales de la faune et de la flore avec la présence potentielle d'espèces faisant l'objet d'une protection au niveau régional ou national ; qu'il est situé sur un corridor pour les espèces à fort déplacement ; qu'il est donc nécessaire d'évaluer les impacts du projet sur la biodiversité ;

**Considérant** le rôle essentiel des prairies permanentes pour la protection des ressources en eau, la prévention des inondations et l'érosion des sols, la biodiversité et la captation du CO<sub>2</sub>, dans le cadre de la réduction de la concentration des gaz à effet de serre ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de retournement de prairies permanentes sur la commune de Montigny (Seine-Maritime) est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2** :

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de retournement de prairies permanentes sur la commune de Montigny (Seine-Maritime).

### **Article 3** :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter en particulier sur les incidences du projet sur la biodiversité, la régulation hydraulique et l'état des sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 avril 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*